



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

Budget fédéral de 2019-2020

Investir dans la classe moyenne

FiscAlerte Canada

2019 numéro 9

19 mars 2019

Nos bulletins FiscAlerte traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

“

Nous allons investir dans la classe moyenne et dans ce qui tient le plus à cœur aux Canadiens : de bons emplois, des communautés fortes, un environnement sain et de meilleures opportunités pour les générations futures. [...] Afin que les jeunes aient déjà l'expérience dont ils ont besoin pour obtenir un bon emploi au moment où ils terminent leurs études. [...] Afin que les aînés puissent envisager avec optimisme le temps qu'ils passeront avec leur famille et leurs amis lorsqu'ils seront à leur retraite, plutôt que de s'inquiéter à propos de leurs factures mensuelles. [...] Afin que chaque Canadien puisse envisager son avenir avec optimisme et être confiant d'avoir une place dans un monde en évolution.

Bill Morneau, ministre fédéral des Finances

Discours du budget fédéral de 2019

Politique fiscale et perspectives économiques

Le 19 mars 2019, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé son quatrième budget. Fidèle aux engagements précédents de ce gouvernement, ce budget met l'accent sur la poursuite de la croissance économique, la création d'emplois, l'amélioration des compétences des Canadiens dans une économie en évolution, le soutien pour les premiers acheteurs d'une habitation, les investissements dans le nettoyage de l'environnement, l'amélioration des relations avec les peuples autochtones du Canada et un nouveau régime d'assurance-médicaments national, dans le but de soutenir et d'édifier la classe moyenne du Canada.

Dans son discours budgétaire, Bill Morneau a déclaré que, «par rapport à la situation d'il y a à peine quelques années, notre économie se porte très bien. Depuis novembre 2015, grâce à leur travail acharné, les travailleurs canadiens ont créé plus de 900 000 nouveaux emplois, dont la plupart sont à temps plein».

Il a cependant reconnu les changements inévitables dans l'économie, engendrés notamment par les innovations numériques, et les défis qu'ils posent pour les travailleurs canadiens de tout âge.

«Toutefois, nous devons garder ces chiffres positifs en perspective, Monsieur le Président. Dans l'esprit d'une jeune personne qui éprouve de la difficulté à trouver un emploi valorisant, un taux de chômage faible a probablement peu de valeur. Elle voudra simplement [avoir] la chance de gagner sa vie de manière convenable en faisant un travail qui lui tient à cœur.

«Ou, à l'autre bout du spectre, par exemple, une personne qui possède une expérience de travail de quelques dizaines d'années peut s'inquiéter de la possibilité que le bon emploi qu'elle occupe aujourd'hui n'existe peut-être pas dans cinq ou dix ans. La vigueur du produit intérieur brut (PIB) a peu de valeur si l'emploi nécessaire pour subvenir aux besoins d'une famille [est] en jeu.

«Il y a un sentiment d'incertitude croissant qui prend racine à l'échelle mondiale, Monsieur le Président, et le Canada n'en est pas à l'abri.»

Excédent (déficit) et perspectives liées à la dette fédérale

Perspectives budgétaires fédérales

Comme il est indiqué dans le tableau A, compte tenu de l'évolution de la situation économique et budgétaire, les prévisions gouvernementales les plus récentes indiquent un déficit budgétaire pour l'exercice 2018-2019, un déficit budgétaire plus élevé pour l'exercice 2019-2020 et des déficits budgétaires qui diminueront pour chaque exercice suivant de la période de prévision. En proportion de la taille de l'économie, la dette fédérale devrait diminuer pour s'établir à 28,6 % du produit intérieur brut («PIB») d'ici 2023-2024.

Le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada demeure le plus bas parmi les pays du G7 et l'un des plus bas parmi les pays avancés du G20.

En octobre 2018, le Fonds monétaire international a estimé que le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada est de loin le plus faible des pays du G7 :

▶ Canada	27,7 %
▶ Allemagne	41,5 %
▶ États-Unis	77,7 %
▶ Royaume-Uni	78,0 %
▶ France	87,4 %
▶ Italie	118,3 %
▶ Japon	155,7 %

Tableau A
Projections de l'excédent (du déficit) budgétaire et de la dette fédérale

	Perspectives – excédent (déficit)	Dette fédérale	
	En milliards de dollars	En milliards de dollars	% du PIB
2018-19	(14,9)	685,6	30,8
2019-20	(19,8)	705,4	30,7
2020-21	(19,7)	725,1	30,5
2021-22	(14,8)	739,8	30,0
2022-23	(12,1)	751,9	29,3
2023-24	(9,8)	761,7	28,6

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Mesures proposées

Options d'achat d'actions

Lorsqu'une société accorde aux employés des options d'achat d'actions à un prix d'exercice égal à la juste valeur marchande (la «JVM»), l'alinéa 110(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») prévoit une déduction égale à 50 % de l'avantage réalisé à l'exercice ou à la disposition des options si certaines autres conditions sont satisfaites (la «déduction pour option d'achat d'actions»).

Le budget de 2019 vise à limiter la disponibilité de la déduction pour options d'achat d'actions lorsque les options sont accordées aux employés de «grandes entreprises matures et bien établies».

Les propositions limiteraient la disponibilité de la déduction pour options d'achat d'actions à un plafond annuel de 200 000 \$ pour les options d'achat d'actions (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à la date où elles ont été accordées).

Exemple :

Un employé se voit accorder 10 000 options d'achat d'actions par son employeur, la société A, à un prix d'exercice de 100 \$ par action, à un moment où la juste valeur marchande des actions de la société A est de 100 \$. Comme la valeur des actions représentées par les options au moment où elles ont été accordées est de 1 M\$, la déduction pour options d'achat d'actions ne s'appliquera qu'à 2 000 options accordées au cours de l'année (200 000 \$/100 \$).

Le budget de 2019 prévoit que la déduction pour options d'achat d'actions demeurera inchangée pour les entreprises en démarrage et les entreprises canadiennes en croissance rapide. Les documents budgétaires indiquent que de plus amples détails sur cette mesure seront publiés avant l'été 2019, et l'avis de motion de voies et moyens ne comporte pas d'autres renseignements.

Les propositions visent apparemment à harmoniser le régime d'options d'achat d'actions canadien avec le régime d'options d'achat d'actions américain, mais un certain nombre de questions demeurent sans réponse. Les questions évidentes touchent la définition d'entreprises en démarrage et d'entreprises canadiennes en croissance rapide qui ne seront pas assujetties au plafond. Il est possible que ces termes renvoient aux options d'achat d'actions accordées par des sociétés qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC»), mais de nombreuses grandes SPCC ne pourraient pas être considérées comme des entreprises en démarrage ou des entreprises canadiennes en croissance rapide. Par ailleurs, on ignore si le plafond ne s'appliquerait qu'à la déduction prévue par l'alinéa 110(1)d) ou s'il s'appliquerait également à l'autre déduction en vertu de l'alinéa 110(1)d.1) pour les options accordées ou les actions émises par une SPCC à des employés sans lien de dépendance.

Vraisemblablement, les entreprises qui ne sont pas considérées comme des entreprises en démarrage et des entreprises canadiennes en croissance rapide devront faire le suivi de chaque option d'achat d'actions accordée pour déterminer le montant des options accordées qui sera admissible à la déduction pour option d'achat d'actions.

Il est mentionné dans les documents budgétaires que «[t]ous les changements s'appliqueraient à l'avenir seulement et ne s'appliqueraient donc pas aux options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre de tout nouveau régime». Il semble donc que les options d'achat d'actions accordées après le budget de 2019, mais avant l'annonce des propositions législatives, ne seraient pas assujetties au nouveau régime.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Aucun changement n'a été proposé aux taux d'impôt sur le revenu des sociétés ni au plafond des affaires pour les petites entreprises de 500 000 \$ visant les SPCC. Le tableau B présente une synthèse des taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés qui sont en vigueur.

Tableau B
Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés

	2018	2019
Taux général d'imposition des sociétés	15,0 %	15,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises	10,0 %	9,0 %

Soutien au journalisme canadien : crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre

Comme il a été annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, le budget de 2019 confirme l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les organisations journalistiques admissibles qui produisent du contenu d'information original. Plus précisément, le budget de 2019 propose d'accorder un crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des organisations journalistiques admissibles, lequel crédit sera assujéti à un plafond des coûts de main-d'œuvre de 55 000 \$ par employé de salle de presse admissible par année. Ce crédit s'appliquera aux salaires et traitements gagnés le 1^{er} janvier 2019 ou après.

Organisation journalistique admissible : Aux fins de ce crédit, une organisation journalistique admissible devra être une organisation journalistique canadienne admissible («OJCA») qui produit principalement du contenu d'information écrit original. Une OJCA qui est une société doit être cotée en bourse au Canada sans être contrôlée par des citoyens non canadiens, s'il s'agit d'une société publique. Elle doit être détenue dans une proportion d'au moins 75 % par des citoyens canadiens ou par ladite société publique, s'il s'agit d'une société privée. Les organisations qui exploitent une entreprise de radiodiffusion (au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*) ou qui reçoivent un appui financier de l'Aide aux éditeurs du Fonds du Canada pour les périodiques ne se qualifient pas pour ce crédit.

Employés de salle de presse admissibles : Sous réserve des recommandations formulées par un groupe indépendant qui sera formé, initialement, un employé de salle de presse admissible sera généralement un employé d'une OJCA qui travaille, en moyenne, un minimum de 26 heures par semaine, et qui est employé par l'OJCA (ou qui est censé l'être) pendant au moins 40 semaines consécutives. L'employé devra également consacrer au moins 75 % de son temps à la production de contenu d'information, notamment la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la photographie, la rédaction, la révision, la conception ou autrement la préparation de contenu.

OJCA : Aux fins de ce crédit, du crédit d'impôt des particuliers pour les abonnements numériques (voir ci-après la rubrique intitulée *Mesures fiscales pour les particuliers et les fiducies*) et de la modification proposée du statut de donataire reconnu (voir ci-après la rubrique intitulée *Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif*), une OJCA devra être organisée en tant que société, société de personnes ou fiducie exerçant des activités au Canada et remplir d'autres critères. Sous réserve des recommandations formulées par un groupe indépendant qui sera formé, ces autres critères à remplir comprendront ce qui suit :

- ▶ Si l'organisation est une société, elle doit avoir été constituée et résider au Canada, et le président de son conseil d'administration et au moins 75 % de ses administrateurs doivent avoir la citoyenneté canadienne (des critères semblables s'appliqueront dans le cas des organisations qui sont des sociétés de personnes ou des fiducies, de sorte que, de façon générale, des citoyens canadiens ou de telles sociétés devront posséder au moins 75 % de la participation dans la société de personnes ou la fiducie).

- ▶ Elle doit produire principalement du contenu d'information original se consacrant principalement aux questions d'intérêt général et rendant compte des événements d'actualité (y compris la couverture des institutions et des processus démocratiques), mais sans se consacrer principalement à un sujet donné (p. ex., des nouvelles sur un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement).
- ▶ Elle doit employer régulièrement au moins deux journalistes qui n'ont aucun lien de dépendance avec elle pour la production de son contenu.
- ▶ Elle ne doit pas se consacrer significativement à la production de contenu en vue de promouvoir des biens ou des services ou encore les intérêts d'une organisation, d'une association ou de ses membres (ou de rendre compte de leurs activités) ni à la production de contenu pour un gouvernement, une société d'État ou un organisme gouvernemental.
- ▶ Elle ne doit être ni une société d'État, ni une société municipale, ni un organisme gouvernemental.
- ▶ Elle doit être désignée par une entité administrative qui sera établie.

Déduction accordée aux petites entreprises - revenu d'agriculture et de pêche

Le budget de 2016 avait instauré des mesures visant à restreindre l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises dans le cadre de certaines structures impliquant des sociétés et des sociétés de personnes qui permettaient auparavant de multiplier l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises au sein d'un groupe. Par exemple, le revenu de société déterminé d'une SPCC n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de ces règles. Le revenu de société déterminé comprend le revenu provenant de la fourniture de services ou de biens, directement ou indirectement, à une autre société privée, dans la mesure où la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée. Certaines exceptions s'appliquent, notamment pour certains revenus d'entreprises agricoles ou de pêche d'une SPCC provenant de ventes à une société coopérative agricole ou de pêche.

Le budget fédéral de 2019 propose d'étendre cette exception relative au revenu de société déterminé, de manière à inclure le revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance. Cette mesure s'appliquera rétroactivement aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016. L'exception ne s'appliquera pas aux montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse.

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne : coproductions Canada-Belgique

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne est un crédit d'impôt remboursable de 25 % qui est mis à la disposition des sociétés admissibles relativement aux dépenses admissibles de main-d'œuvre (jusqu'à concurrence de 60 % du coût total d'une production, net de tout montant d'aide) d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne admissible. Les traités relatifs aux productions audiovisuelles et les instruments semblables permettent aux productions consistant en des projets conjoints de producteurs de deux pays différents d'être admissibles aux fins d'obtention du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Le budget de 2019 propose d'ajouter le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements respectifs des Communautés flamande, française et germanophone du Royaume de Belgique* relativement à la coproduction audiovisuelle (signé le 12 mars 2018) à la liste des instruments en vertu desquels une production cinématographique ou magnétoscopique peut être produite de sorte qu'elle puisse être considérée comme une coproduction prévue par un accord. Par conséquent, les projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique pourront être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à compter du 12 mars 2018.

Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements aux banques et aux caisses de crédit

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ARC aura le droit d'envoyer des demandes péremptoires relatives à des renseignements financiers de tiers par voie électronique aux banques et aux caisses de crédit. À l'heure actuelle, de telles demandes sont généralement envoyées par courrier recommandé. Pour que l'ARC soit autorisée à envoyer des demandes péremptoires de renseignements par voie électronique à une banque ou à une caisse de crédit, celle-ci devra aviser l'ARC qu'elle consent à ce mode de signification.

Déduction pour amortissement accéléré

Le budget de 2019 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les trois mesures relatives à la déduction pour amortissement («DPA») suivantes, qui avaient été annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne* du 21 novembre 2018 :

- ▶ Passation en charges intégrale du coût des machines et du matériel utilisés pour la fabrication et la transformation de biens (mesure temporaire)
- ▶ Passation en charges intégrale du coût du matériel désigné de production d'énergie propre (mesure temporaire)
- ▶ Incitatif à l'investissement accéléré (mesure temporaire)

Suivant les propositions, une passation en charges immédiate du coût du matériel utilisé pour la fabrication et la transformation (qui donnait droit à un taux de DPA accéléré temporaire de 50 % selon le principe de l'amortissement dégressif) et du matériel désigné de production d'énergie propre (qui donnait droit à un taux de DPA accéléré de 30 % ou de 50 %, selon le principe de l'amortissement dégressif dans les deux cas) est permise pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 qui sont prêts à être mis en service avant 2024. Une DPA réduite pour la première année correspondant à 75 % du coût s'applique aux biens qui sont prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025, et une DPA de 55 % pour la première année s'applique aux biens qui sont prêts à être mis en service en 2026 ou en 2027.

Un incitatif à l'investissement accéléré est aussi proposé. Il s'agit d'une déduction bonifiée temporaire pour la première année pouvant atteindre jusqu'à trois fois la DPA pour la première année, normalement permise pour les autres immobilisations visées par le régime de la DPA, à quelques exceptions près. Cette mesure s'applique aux biens acquis après le 20 novembre 2018 et prêts à être mis en service avant 2024 qui seraient par ailleurs assujettis à la règle de la demi-année. La déduction bonifiée est réduite à deux fois la DPA normale pour la première année au cours de la période de 2024 à 2027.

Pour plus de détails sur les propositions, veuillez consulter le [bulletin *FiscAlerte* 2018 numéro 40](#) d'EY.

Véhicules zéro émission

Dans le cadre de ses efforts pour contribuer à bâtir une économie plus propre, le gouvernement fédéral a annoncé des mesures pour encourager les Canadiens à choisir des véhicules zéro émission en les rendant plus pratiques et abordables :

- ▶ Dans le budget de 2019, le gouvernement propose, pour les entreprises, une déduction fiscale complète pour les véhicules zéro émission dans l'année où ils sont achetés, pourvu que l'achat soit fait le 19 mars 2019 ou après cette date et avant le 1^{er} janvier 2024. Les véhicules admissibles comprendront les véhicules fonctionnant grâce à des batteries électriques, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 15 kWh) ou les véhicules fonctionnant grâce à des piles à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds, qui sont achetés par des entreprises.

Le ministre propose d'accorder un taux de DPA de la première année bonifié temporaire de 100 % à l'égard des véhicules zéro émission admissibles. Deux nouvelles catégories de DPA seront créées.

- ▶ D'abord, la catégorie 54 sera créée pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1. Toutefois, une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) s'appliquera au montant de DPA applicable à l'égard de chaque voiture de tourisme admissible. (Il est à noter que la limite de 55 000 \$ sera examinée chaque année pour s'assurer qu'elle reste adaptée à l'évolution du marché.)
- ▶ Ensuite, la catégorie 55 sera créée pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16.
- ▶ Des modifications sont également proposées au régime de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la «TPS/TVH») afin de hausser le montant maximal des crédits de taxe sur les intrants («CTI») pouvant être demandés à l'égard de l'achat ou des dépenses engagées pour l'amélioration de véhicules zéro émission dans le but de tenir compte des mesures visant l'impôt sur le revenu dont il est question ci-dessus.
- ▶ Pour les particuliers, les mesures proposées comprennent un nouvel incitatif fédéral pouvant atteindre 5 000 \$ pour l'achat de véhicules fonctionnant grâce à des batteries électriques ou à des piles à hydrogène dont le prix de détail est de moins de 45 000 \$.

De plus, le gouvernement fédéral investira 130 millions de dollars sur cinq ans pour élargir le réseau de stations de recharge et de ravitaillement des véhicules partout au Canada, y compris dans les emplacements éloignés.

Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)

Avant le dépôt du budget de 2019, les SPCC avaient accès à un crédit d'impôt majoré pour la RS&DE à un taux de 35 % sur un maximum de 3 millions de dollars de dépenses annuelles. Toutefois, le revenu imposable et le capital imposable pour l'année d'imposition précédente avaient une incidence sur cette limite des dépenses.

Le budget de 2019 propose d'éliminer le recours au revenu imposable de l'année d'imposition précédente comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins d'accéder au taux de 35 %. Ce changement s'appliquera aux années d'imposition se terminant le 19 mars 2019 ou après.

Ces nouvelles règles visent à mieux soutenir les entreprises innovantes lors de leur croissance et à mesure qu'elles se développent. Néanmoins, le maintien du seuil de capital imposable permettra de veiller à ce que le taux majoré cible toujours les petites et moyennes entreprises.

Mesures visant la fiscalité internationale

Prix de transfert

Mise à jour concernant le projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (le «projet BEPS»)

Bien qu'aucune modification législative relative au projet BEPS ne soit proposée dans le budget de 2019, le gouvernement poursuit ses efforts pour protéger le régime fiscal du Canada et continue de participer activement au projet conjoint de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'«OCDE») et du G20. Le gouvernement fédéral réaffirme son engagement de collaborer avec ses partenaires de la scène internationale afin d'améliorer et de moderniser le régime fiscal international et d'assurer une réponse cohérente et uniforme à l'évitement fiscal transfrontalier.

Les déclarations pays par pays constituent un outil important dans la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en fournissant à l'ARC et à d'autres autorités fiscales de nouveaux renseignements afin de leur permettre de mieux évaluer les risques de prix de transfert. Les premiers échanges de ces déclarations ont eu lieu en 2018. Le Canada participe à un examen de l'OCDE sur la norme pour ces déclarations en vue de s'assurer qu'elles offrent aux

administrations fiscales de meilleurs renseignements qui permettent de faire une bonne évaluation des prix de transfert et d'autres risques liés à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices. Il est prévu que cet examen se terminera en 2020.

De plus, la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (connue sous le nom d'instrument multilatéral ou IM) est un outil important pour faciliter le nombre de mesures mises au point dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE et du G20, et pour combattre l'évitement fiscal international. L'IM vise à permettre aux juridictions participantes de modifier leurs conventions fiscales en place sans devoir renégocier chacune de ces conventions. Le Canada, ainsi que 86 autres administrations à ce jour, est signataire de l'IM. Le gouvernement fédéral prend les mesures qui s'imposent pour inscrire l'IM dans les lois canadiennes et le ratifier au besoin pour assurer son entrée en vigueur.

Ordre d'application des règles sur les prix de transfert

Le budget de 2019 propose une nouvelle mesure ayant trait à la relation entre les règles sur les prix de transfert de l'article 247 et des autres dispositions de la LIR. Là où à la fois les règles sur les prix de transfert et une autre disposition de la LIR peuvent s'appliquer au même montant en ce qui a trait au calcul de l'impôt, des questions se sont posées pour ce qui est de savoir si les redressements en vertu des règles sur les prix de transfert ont préséance sur l'application de l'autre disposition. Cela peut avoir différentes répercussions, notamment en ce qui touche l'application des pénalités imposées en vertu du paragraphe 247(3).

Le budget de 2019 propose d'ajouter une nouvelle disposition visant à préciser que l'application des règles sur les prix de transfert de l'article 247 a préséance sur l'application des dispositions d'autres parties de la LIR, y compris les dispositions relatives au calcul du revenu de la partie I. Les exceptions actuelles à l'application des règles sur les prix de transfert continueront de s'appliquer relativement à des situations dans lesquelles une société étrangère affiliée contrôlée doit une somme donnée à une société résidant au Canada, ou une société résidant au Canada fournit une garantie pour le remboursement d'une créance d'une société étrangère affiliée. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après.

Période de nouvelle cotisation applicable pour les redressements des prix de transfert

Le budget de 2019 propose d'élargir l'applicabilité de la période de nouvelle cotisation prolongée pour les redressements des prix de transfert. Les règles sur les prix de transfert incluent une définition élargie d'«opération» prévue au paragraphe 247(1), qui comprend «les arrangements et les événements». Il est ainsi possible d'appliquer les règles sur les prix de transfert à un vaste éventail de situations pouvant survenir dans le contexte des opérations d'une entreprise multinationale.

La division 152(4)b)(iii)(A) prévoit une période prolongée de nouvelle cotisation de trois ans relativement aux nouvelles cotisations établies par suite de la conclusion d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. Toutefois, la définition élargie d'«opération» utilisée dans les règles sur les prix de transfert ne s'applique pas aux fins de la règle établissant cette période prolongée de nouvelle cotisation.

Le budget de 2019 propose de modifier la LIR afin qu'on y stipule que la définition d'«opération», figurant dans les règles sur les prix de transfert, soit également utilisée aux fins de la période de nouvelle cotisation prolongée liée aux opérations impliquant un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable a un lien de dépendance. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine le 19 mars 2019 ou après.

Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues à l'article 212.3 de la LIR sont des règles anti-évitement qui s'appliquent de manière générale si une société résidant au Canada («société résidente») qui est contrôlée par une société non-résidente investit dans une société étrangère affiliée. Lorsqu'elles s'appliquent, les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères se traduisent généralement par ce qui suit :

- ▶ Une réduction du capital versé d'une ou de plusieurs catégories d'actions de la société résidente (ou, dans certains cas, d'une société liée résidant au Canada)
- ▶ Un dividende réputé versé par la société résidente à la société non-résidente détenant le contrôle (dans certains cas, le dividende peut être réputé avoir été versé par une autre société admissible résidant au Canada ou à une autre société non-résidente)

Le budget de 2019 propose d'étendre l'applicabilité des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées aux sociétés résidentes qui sont contrôlées par :

- ▶ un particulier non-résident;
- ▶ une fiducie non-résidente;
- ▶ un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, englobant toutes combinaisons de sociétés non-résidentes, de particuliers non-résidents et de fiducies non-résidentes.

Le budget propose également d'élargir la notion de personnes «liées» à ces fins et à certaines autres fins déterminées afin de s'assurer qu'une fiducie non-résidente soit considérée comme liée à une autre personne non-résidente dans des conditions semblables à celles où une société non-résidente le serait.

Cette mesure s'appliquera aux opérations qui ont lieu le 19 mars 2019 ou après.

Mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers

Le budget de 2019 propose de nouvelles mesures visant certains mécanismes de prêt de valeurs mobilières («MPVM») transfrontaliers. Un exemple de MPVM visé serait une situation où un non-résident prête une action à un résident canadien (l'«emprunteur canadien»), et l'emprunteur canadien accepte de rendre une action identique au non-résident ultérieurement. L'emprunteur canadien fournit habituellement une garantie au non-résident, et en vertu de ce mécanisme, l'emprunteur canadien doit effectuer des paiements à titre de compensation pour tout dividende versé à l'égard de l'action prêtée («paiements compensatoires au titre de dividendes»). En définitive, les risques économiques et le rendement du non-résident demeurent les mêmes relativement à l'action prêtée, bien qu'il reçoive des paiements compensatoires au titre de dividendes de la part de l'emprunteur canadien au lieu de recevoir des dividendes directement.

La LIR prévoit des règles qui, de manière générale, visent à faire en sorte qu'un prêteur qui a recours à un MPVM soit dans la même situation fiscale que si les valeurs mobilières n'avaient pas fait l'objet d'un prêt, notamment des règles qui déterminent la nature de tout paiement compensatoire au titre de dividendes effectué par un emprunteur canadien à un non-résident aux fins de la retenue d'impôt. Selon ces règles sur la qualification, un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un MPVM «complètement garanti» est réputé être un dividende payable au non-résident sur l'action prêtée. Ainsi, une retenue d'impôt de 25 % s'appliquerait, bien que ce taux de retenue pourrait être réduit aux termes d'une convention fiscale.

À l'égard de ces règles, un MPVM est «complètement garanti» si, entre autres conditions, le résident canadien fournit au non-résident une garantie sous forme d'espèces ou de titres de créance du gouvernement, à hauteur de 95 % ou plus de la valeur de l'action prêtée. Si un MPVM n'est pas «complètement garanti», le paiement compensatoire au titre de dividendes est plutôt considéré comme un paiement d'intérêts effectué par l'emprunteur canadien au non-résident. Toutefois, depuis 2008, aucune retenue d'impôt ne s'applique à l'intérêt payé à des parties sans lien de dépendance.

Actions canadiennes

Le budget de 2019 propose des modifications visant les cas où un non-résident prête une action d'une société canadienne à un emprunteur canadien.

Une proposition traite des cas où le MPVM est conçu de façon à ne pas satisfaire au test du «complètement garanti» tout en étant, en substance, complètement garanti. Pour faire en sorte qu'un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un MPVM par un emprunteur canadien à un non-résident relativement à une action canadienne soit

toujours traité comme un dividende, la règle sur la qualification de dividendes s'appliquera, que le MPVM soit «complètement garanti» ou non.

Une seconde proposition traite des cas où le MPVM est conçu pour ne pas répondre aux exigences de la définition de MPVM prévue dans la LIR. Dans ces cas, les paiements compensatoires au titre de dividendes ne peuvent être réputés être des paiements d'intérêts ou des dividendes, et les contribuables adoptent la position selon laquelle ces paiements ne sont rien d'autre que des paiements effectués en vertu d'un instrument financier dérivé et ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt. La proposition étend l'application des règles sur la qualification aux «mécanismes de prêt de valeurs mobilières déterminés». Cette expression, qui a été définie pour la première fois dans le budget de 2018, étend généralement l'application des règles sur la qualification aux paiements effectués dans le cadre d'un arrangement qui est, en substance, semblable à un MPVM mais qui, d'un point de vue technique, ne satisfait pas à certaines des conditions requises pour être considéré comme un MPVM.

Enfin, le budget de 2019 propose des modifications complémentaires visant à faire en sorte que les règles sur les MPVM ne puissent être utilisées afin d'obtenir des avantages fiscaux non intentionnels, notamment pour veiller à ce que le dividende réputé dans le cadre d'un paiement compensatoire au titre de dividendes soit réputé être versé par l'émetteur de l'action prêtée au non-résident, et non par l'emprunteur canadien, aux fins de déterminer le taux d'impôt qui peut être imposé en raison d'un article concernant les dividendes d'une convention fiscale.

Ces mesures s'appliqueront aux paiements compensatoires ayant été effectués le 19 mars 2019 ou après, sauf si le prêt de valeurs mobilières était en place avant cette date, auquel cas les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires qui sont effectués après le mois de septembre 2019.

Actions étrangères

Les règles existantes sur la qualification visant les MPVM s'appliquent de façon inappropriée lorsque l'action prêtée est une action émise par une société non-résidente du Canada, étant donné qu'elles peuvent avoir pour effet qu'un paiement compensatoire au titre de dividendes relativement à des actions étrangères soit considéré comme un paiement de dividendes assujetti à une retenue d'impôt. Or, si le non-résident avait continué de détenir l'action étrangère directement, la retenue d'impôt canadien ne s'appliquerait pas à l'égard des dividendes versés.

Le budget de 2019 propose des mesures d'allègement en vue d'élargir l'exemption actuelle de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes afin qu'elle intègre tout paiement compensatoire effectué par un emprunteur canadien à un non-résident en vertu d'un MPVM si celui-ci est «complètement garanti» et que le titre prêté est une action étrangère.

Ces mesures s'appliqueront aux paiements compensatoires au titre de dividendes effectués le 19 mars 2019 ou après.

Mesures fiscales pour les particuliers et les fiduciaires

Taux d'imposition des particuliers

Le budget ne comporte pas de modifications des taux d'impôt sur le revenu ni des tranches d'imposition pour les particuliers. Les tranches d'imposition continueront d'être indexées au taux de l'inflation. Se reporter au tableau C pour connaître les taux fédéraux de 2019 et à l'annexe pour connaître les taux marginaux combinés les plus élevés par province et territoire.

Tableau C
Taux fédéraux d'impôt sur le revenu des particuliers

	2019
Jusqu'à 47 630 \$	15,0 %
De 47 631 \$ à 95 259 \$	20,5 %
De 95 260 \$ à 147 667 \$	26,0 %
De 147 668 \$ à 210 371 \$	29,0 %
Plus de 210 371 \$	33,0 %

Autres mesures fiscales visant les particuliers

Crédit canadien pour la formation

Le budget de 2019 instaure des mesures dans le but de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens. Un crédit d'impôt remboursable sera mis en place pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation (les frais de scolarité et les autres frais admissibles seront généralement les mêmes que ceux prévus aux règles s'appliquant au crédit d'impôt pour frais de scolarité). Les particuliers admissibles accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique qui pourra être utilisé pour couvrir les frais de la formation.

Pour accumuler le montant de 250 \$ chaque année, un particulier résidant au Canada (qui a entre 25 et 64 ans à la fin de l'année) doit produire une déclaration de revenus, avoir des gains assimilables à un revenu de travail de 10 000 \$ ou plus et avoir un revenu net qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition (147 667 \$ en 2019).

L'accumulation maximale à vie sera de 5 000 \$, et tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans.

Le montant du crédit remboursable qui peut être demandé pour une année d'imposition sera égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier. Le crédit canadien pour la formation (remboursable) réduira le montant admissible au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

L'accumulation annuelle commencera à l'année d'imposition 2019, et le premier crédit pourra être demandé à l'année d'imposition 2020.

Régimes enregistrés : permettre d'autres types de rentes

Afin d'accorder plus de latitude dans la gestion de l'épargne-retraite, le budget de 2019 instaure deux nouveaux types de rentes concernant certains régimes enregistrés qui s'appliquent aux années d'imposition 2020 et suivantes : les rentes viagères différées à un âge avancé et les rentes viagères à paiements variables.

Rentes viagères différées à un âge avancé

Les règles fiscales seront modifiées afin de permettre qu'une rente viagère différée à un âge avancé («rente VDAA») soit reconnue comme un achat de rente admissible au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite («REER»), d'un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR»), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires («RPDB»), d'un régime de pension agréé collectif («RPAC») et d'un régime de pension agréé («RPA») à cotisations déterminées, ainsi que comme un placement admissible pour une fiducie régie par un REER ou un FERR. La rente VDAA sera viagère, et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans.

La valeur de la rente VDAA ne sera pas incluse dans le calcul du montant minimum à retirer annuellement d'un FERR, d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées après l'année de l'achat de la rente.

La rente VDAA d'un particulier sera assujettie, relativement à un régime admissible particulier, à un plafond à vie correspondant à 25 % de la somme de la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes) détenus dans le régime admissible à la fin de l'année précédente, et de tous les montants du régime admissibles ayant servi à acheter des rentes VDAA au cours des années antérieures. De plus, un particulier sera également assujetti à un plafond global à vie en dollars relatif aux rentes VDAA de 150 000 \$ pour l'ensemble des régimes admissibles (plafond indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche). Si le plafond à vie d'un particulier est dépassé, l'excédent sera imposé à hauteur de 1 % par mois; toutefois, dans certaines circonstances, l'impôt sur l'excédent peut ne pas être réclamé ou être annulé.

Pour être admissible en tant que rente VDAA, le contrat de rente devra satisfaire à certaines exigences. Par exemple, le contrat doit prévoir des paiements périodiques annuels ou plus fréquents pendant la vie du rentier, ou la vie conjointe du

rentier et de son époux ou conjoint de fait, commençant au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. Lorsque les exigences relatives à une rente VDAA ne sont pas satisfaites, les règles existantes visant les achats de rentes non admissibles et les placements non admissibles s'appliqueront.

Rentes viagères à paiements variables

Les règles fiscales exigent actuellement que les prestations de retraite venant d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées soient acheminées au participant à un régime par l'entremise d'un virement de fonds du compte du participant à son REER ou à son FERR. Le budget de 2019 propose de modifier les règles fiscales de manière à permettre aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées de fournir aux participants une rente viagère à paiements variables («rente VPV») à même le régime.

Une rente VPV fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers. Les administrateurs d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées auront le droit d'établir un fonds de rentes distinct dans le cadre du régime afin de recevoir les transferts de montants provenant des comptes des participants de manière à fournir des rentes VPV (c.-à-d. que les cotisations directes des employés et des employeurs dans les fonds de rentes ne seront pas permises). Pour qu'un tel régime soit établi, un minimum de dix participants à la retraite doivent prendre part à l'arrangement de rente VPV de manière permanente. En plus des règles fiscales existantes s'appliquant aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées, une rente VPV devra respecter d'autres exigences. Par exemple, les paiements doivent débiter à la plus éloignée des dates suivantes : à la fin de l'année pendant laquelle le participant atteint 71 ans ou à la fin de l'année civile lors de laquelle la rente VPV est acquise.

Le gouvernement mènera des consultations sur des changements éventuels à la législation fédérale sur les normes de prestation de pension afin de tenir compte des rentes VPV dans le cas des RPAC et des RPA à cotisations déterminées sous réglementation fédérale. La législation provinciale sur les normes de prestation de pension pourrait devoir être modifiée si une province souhaite permettre les rentes VPV au titre des RPAC et des RPA à cotisations déterminées sous réglementation provinciale.

Régime enregistré d'épargne-invalidité : cessation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

En vertu des règles fiscales existantes, lorsque le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité («REEI») n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées («CIPH»), aucun versement ne peut généralement être effectué dans son REEI, qu'il s'agisse d'une cotisation, d'une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou d'un Bon canadien pour l'épargne-invalidité. De plus, il faut fermer le REEI à la fin de l'année suivant la première année complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH, à moins que le titulaire du régime ne choisisse de prolonger la durée du REEI de quatre années si un professionnel de la santé atteste par écrit qu'il est probable que le bénéficiaire soit admissible au CIPH dans un avenir prévisible. Au cours de la période visée par le choix, aucune cotisation ne peut être versée et aucun montant ne sera versé au titre des subventions ou des bons, mais les retraits sont autorisés, sous réserve des restrictions habituelles.

Pour 2021 et les années subséquentes, le budget de 2019 propose de supprimer la limite de la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, et d'éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH dans un avenir prévisible. Les règles qui s'appliquent actuellement lorsqu'un choix est présenté afin de prolonger la durée d'un REEI continueront de s'appliquer, sous réserve de certaines modifications. Plus particulièrement, les retraits du REEI continueront d'être assujettis à la règle de remboursement proportionnel, mais le montant de retenue (généralement le montant des subventions ou bons versés au régime au cours des dix années précédant le paiement) sera modifié, selon l'âge du bénéficiaire.

En outre, le transfert par voie de roulement du produit du REER ou du FERR d'un particulier décédé dans le REEI d'un enfant ou petit-enfant atteint d'une infirmité et financièrement à charge ne sera permis que si ce transfert survient avant la fin de la quatrième année suivant la première année civile complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH. Si

un bénéficiaire redevient admissible au CIPH pour une année donnée, les règles habituelles régissant les REEI s'appliqueront de nouveau à compter de l'année en question.

À titre de mesure transitoire, un émetteur de REEI n'aura plus, après le 18 mars 2019 et avant 2021, à fermer un REEI uniquement parce que le bénéficiaire du REEI n'est plus admissible au CIPH.

Régime d'accession à la propriété

Afin de permettre aux acheteurs d'une première habitation d'effectuer des retraits plus importants de leur REER pour acheter ou faire construire une maison, le budget de 2019 propose d'augmenter le plafond de retrait pour 2019 et les années subséquentes en le faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$.

L'accès sera aussi élargi afin d'aider les Canadiennes et Canadiens à demeurer propriétaires après l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Cette mesure s'appliquera aux retraits effectués après 2019.

Exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un compte d'épargne libre d'impôt

Afin de reconnaître que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt («CÉLI») est habituellement le mieux placé pour savoir si les activités du CÉLI constituent l'exploitation d'une entreprise, le budget de 2019 propose que le titulaire du CÉLI soit dorénavant lui aussi solidairement tenu responsable de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CÉLI. La responsabilité solidaire d'un fiduciaire sera limitée à tout moment aux biens détenus dans le CÉLI à ce moment et à la somme de toutes les distributions à compter de la date à laquelle l'avis de cotisation a été envoyé. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

Afin de rendre le traitement fiscal des propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples plus uniforme par rapport à celui des propriétaires d'immeubles résidentiels à logement unique, le budget de 2019 propose de permettre au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, se produit lors d'un changement à l'usage d'une partie d'un bien, ne s'applique pas. Cette mesure s'appliquera aux changements à l'usage d'un bien effectués le 19 mars 2019 ou après.

Mesures fiscales pour les prestataires de soins des programmes de parenté

L'Allocation canadienne pour les travailleurs est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute à la rémunération des travailleurs à faible revenu et améliore les incitatifs au travail des Canadiennes et Canadiens à faible revenu. L'allocation versée aux familles admissibles (couples et parents seuls) est plus importante que celle versée aux personnes seules sans personne à charge.

Le budget de 2019 propose de modifier la LIR afin de préciser qu'un particulier peut être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qu'il reçoive ou non du soutien financier en vertu d'un programme de soins par la famille élargie.

Le budget de 2019 propose également de modifier la LIR afin de préciser que les paiements d'aide financière en vertu d'un programme de soins par la famille élargie ne sont ni imposables, ni compris dans le revenu aux fins de la détermination du droit aux prestations et crédits fondés sur le revenu.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget de 2019 propose de modifier la LIR afin qu'elle reflète le règlement actuel sur l'accès au cannabis à des fins médicales. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 17 octobre 2018.

Soutien au journalisme canadien : crédit d'impôt non remboursable pour les abonnements numériques

Comme il a été annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2018, le budget de 2019 confirme l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable temporaire pour les abonnements aux médias d'information numériques. Plus précisément, le budget de 2019 propose un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les montants que paient les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles, paiements qui seront assujettis à un plafond annuel de 500 \$ (les particuliers ne pouvant demander plus que le coût d'un abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papier). Ce crédit s'appliquera aux montants payés après 2019 et avant 2025.

Les abonnements numériques admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d'accéder à du contenu offert sous forme numérique par une OJCA se consacrant principalement à la production de contenu écrit (pour plus d'information sur les OJCA, voir ci-dessus la rubrique intitulée *Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés*). Un abonnement avec une OJCA qui exploite une entreprise de radiodiffusion (au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*) ne se qualifiera pas pour ce crédit.

Autres mesures fiscales visant les particuliers

Services validables d'un régime de retraite individuel

Pour éviter une planification visant à contourner les plafonds de transferts prescrits relatifs aux régimes de retraite individuels («RRI»), le budget de 2019 propose d'interdire les versements de prestations de retraite d'un RRI se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient un service validable d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI (ou qu'un employeur remplacé). Tout bien transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un ancien employeur à un RRI ayant trait à des prestations versées relativement à des services interdits sera considéré comme un transfert non admissible devant être inclus dans le revenu du participant aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'applique aux services validables portés au crédit d'un RRI le 19 mars 2019 ou après.

Fonds commun de placement : méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat

Report d'impôt

Certaines fiducies de fonds commun de placement ont recours à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour attribuer à ces détenteurs un montant de gains en capital qui excède le montant de gains en capital qui aurait autrement été réalisé lors du rachat de leurs unités, ce qui a pour effet de reporter la réalisation de gains en capital pour les détenteurs d'unités restants, étant donné que la fiducie de fonds commun de placement n'a pas à attribuer cette partie résiduelle de l'attribution. Ce gain en capital non réalisé n'est imposable que lorsque les détenteurs restants demandent le rachat de leurs unités.

Le budget de 2019 propose d'instaurer une nouvelle règle qui refuserait une déduction à une fiducie de fonds commun de placement relativement à la partie d'une attribution faite à un détenteur d'unités, lors du rachat d'une unité de la fiducie de fonds commun de placement, qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités lors du rachat de ses unités, si les conditions suivantes sont réunies :

- ▶ L'attribution est un gain en capital.
- ▶ L'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.

Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après.

Opérations de requalification

Certaines fiducies de fonds commun de placement ont également recours à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat de façon à permettre de convertir les rendements d'un investissement qui seraient qualifiés de revenu ordinaire en gains en capital pour leurs détenteurs d'unités restants. Pour que la planification de cette opération de requalification soit possible, il faut que les détenteurs d'unités qui font une demande de rachat détiennent leurs unités au titre de revenu, et les autres détenteurs d'unités, à titre d'immobilisation.

Le budget de 2019 propose d'instaurer une nouvelle règle qui refusera une déduction à une fiducie de fonds commun de placement en ce qui touche une attribution à un détenteur d'unités lors d'un rachat, si les conditions suivantes sont réunies :

- ▶ L'attribution est un revenu ordinaire.
- ▶ L'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.

Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après.

Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

Soutien au journalisme canadien : statut de donataire reconnu

Comme il a été annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, le budget de 2019 confirme l'ajout des organisations journalistiques enregistrées en tant que nouvelle catégorie de donataires reconnus. Cet ajout s'appliquera le 1^{er} janvier 2020.

Les organisations journalistiques enregistrées devront être des sociétés ou des fiducies qui ont le statut d'OJCA et qui sont constituées et administrées exclusivement à des fins liées au journalisme (voir ci-dessus la rubrique *Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés* pour de plus amples renseignements sur les OJCA). Toute activité commerciale menée par ces organisations devra être liée aux fins de l'organisation. Il ne leur serait pas permis de distribuer leurs bénéfices, s'il y a lieu, ou de permettre que leur revenu soit accessible au profit personnel de certains particuliers rattachés à l'organisation.

Les autres conditions à remplir pour être reconnue comme organisation journalistique enregistrée comprendront ce qui suit :

- ▶ Avoir un conseil d'administration ou de fiduciaires dont les membres transigent entre eux sans lien de dépendance
- ▶ Ne pas être contrôlée de fait par une personne ou un groupe de personnes liées
- ▶ Ne pas, de façon générale, recevoir d'une source seule des dons qui représentent plus de 20 % de ses recettes totales (sauf les legs et les dons uniques faits au moment de l'établissement initial de l'organisation journalistique enregistrée en particulier)

Les organisations journalistiques enregistrées seront tenues de produire une déclaration annuelle et leurs noms seront énumérés sur le site Web du gouvernement du Canada. Le nom de tout donateur ayant effectué des dons totalisant plus de 5 000 \$ ainsi que le montant en question devra être divulgué dans la déclaration annuelle de l'organisation, laquelle sera rendue publique.

Dons de biens culturels

Le budget de 2019 propose, à compter du 19 mars 2019, de modifier la LIR et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en vue de supprimer l'obligation voulant qu'un bien soit d'«importance nationale» pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels (c.-à-d., le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour les particuliers, la déduction du revenu imposable au titre des dons offerte aux sociétés et l'exonération de l'impôt sur le revenu pour gains en capital provenant de la disposition).

Modifications législatives visant la TPS/TVH et les droits d'accise

Mesures visant la TPS/TVH

Ovules humains et embryons humains *in vitro*

Le budget de 2019 propose de détaxer la fourniture et l'importation d'ovules humains et d'embryons humains *in vitro*. Cette mesure s'appliquera aux fournitures et aux importations effectuées après le 19 mars 2019.

Appareils pour les soins des pieds fournis sur l'ordonnance d'un podiatre ou d'un podologue

À l'heure actuelle, certains appareils médicaux et appareils fonctionnels sont détaxés seulement lorsqu'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un physiothérapeute ou d'un ergothérapeute. Les podiatres et les podologues, bien qu'ils soient des professionnels de la santé réglementés dans la plupart des provinces, ne figurent pas sur la liste des praticiens dont l'ordonnance permet la vente détaxée de certains appareils médicaux.

Le budget de 2019 propose d'ajouter les podiatres et podologues autorisés à la liste de praticiens dont l'ordonnance permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds. Cette mesure s'appliquera aux fournitures de ces articles effectuées après le 19 mars 2019.

Services de soins de santé multidisciplinaires

Le budget de 2019 propose d'exonérer de la TPS/TVH la fourniture des services de soins de santé multidisciplinaires lorsqu'ils sont rendus par une équipe de professionnels de la santé, comme des médecins, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, dont les services sont exonérés lorsqu'ils sont fournis séparément. L'exonération s'appliquera à condition que la totalité ou la presque totalité de la contrepartie du service soit raisonnablement attribuable aux services rendus par une telle équipe de professionnels de la santé agissant dans l'exercice de leurs professions. Cette mesure s'appliquera aux fournitures de services de santé multidisciplinaires effectuées après le 19 mars 2019.

Mesures visant les droits d'accise

Taxation du cannabis

La vente légale de cinq catégories de produits du cannabis est présentement permise : le cannabis frais, le cannabis séché, les huiles de cannabis, les graines de cannabis et les plantes de cannabis. Le droit d'accise s'applique à ces produits au montant le plus élevé entre un taux fixe appliqué à la quantité (calculée au poids) de cannabis contenue dans un produit final et un pourcentage de la somme passible de droits du produit, tel qu'il est vendu par le producteur.

Le gouvernement a publié à des fins de consultation, en décembre 2018, un projet de règlement régissant la production et la vente d'autres catégories de produits du cannabis, soit : le cannabis comestible, les extraits de cannabis (qui comprendront les huiles de cannabis) et le cannabis pour usage topique. Le budget de 2019 propose que le cannabis comestible, les extraits de cannabis (y compris les huiles de cannabis) et le cannabis pour usage topique soient assujettis à des droits d'accise imposés aux titulaires de licence de cannabis à un taux fixe appliqué à la teneur totale en tétrahydrocannabinol («THC»), calculée en milligrammes. Cela facilitera le suivi de la quantité de matériel de cannabis contenue dans les huiles de cannabis et simplifiera, pour les producteurs et les administrateurs, le calcul et la vérification du droit d'accise sur le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique.

Le régime actuel du droit d'accise et les taux du droit d'accise sur le cannabis frais et séché, ainsi que sur les graines et les semis demeureront les mêmes.

Il est proposé que le taux du droit d'accise combiné fédéral-provincial-territorial fondé sur la teneur en THC du cannabis comestible, des extraits de cannabis et du cannabis pour usage topique (incluant les huiles de cannabis) soit de 0,01 \$ le milligramme de THC total.

Les changements proposés entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019 et s'appliqueront aux produits d'huile de cannabis emballés le 1^{er} mai 2019 ou après.

Autres mesures fiscales administratives

Améliorer l'observation des règles fiscales

D'importants investissements ont été réalisés au cours des dernières années dans le but de renforcer la capacité de l'ARC. Depuis 2015, l'ARC a augmenté le nombre d'équipes de vérification qui se consacrent aux particuliers fortunés et à leur structure de société associée. Il en résulte que plus de 1 100 vérifications sont en cours à l'étranger, et ces vérifications ont entraîné l'ouverture de plus de 50 enquêtes criminelles reliées à des opérations à l'étranger.

Dans le but d'intensifier la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le budget de 2019 propose d'investir 150,8 millions de dollars supplémentaires sur cinq ans, à compter de 2019-2020. Cet investissement s'ajoute à ceux de 444,4 millions de dollars et de 523,9 millions de dollars annoncés précédemment dans les budgets fédéraux de 2016 et de 2017.

L'investissement proposé dans le budget de cette année permettra à l'ARC de financer de nouvelles initiatives et d'élargir des programmes existants, y compris ce qui suit :

- ▶ Embaucher d'autres vérificateurs, mener des activités de sensibilisation et renforcer l'expertise technique afin de cibler l'inobservation associée aux transactions de cryptomonnaie et à l'économie numérique
- ▶ Créer une nouvelle équipe d'examen de la qualité des données, chargée de veiller à la retenue, au versement et à la déclaration appropriés en ce qui concerne les revenus gagnés par des non-résidents
- ▶ Élargir les programmes visant à lutter contre l'inobservation à l'étranger

Le budget de 2019 tient compte de l'incidence prévue de ces initiatives ciblées sur les revenus, laquelle s'établit à 369,0 millions de dollars sur cinq ans. Ce montant n'inclut pas les avantages que retireront les provinces et les territoires, dont les revenus fiscaux devraient aussi augmenter.

Par ailleurs, afin d'aider l'ARC à garder une longueur d'avance sur les stratagèmes d'inobservation rendus possibles par l'utilisation de nouvelles technologies de pointe, le budget de 2019 propose aussi d'investir 65,8 millions de dollars sur cinq ans pour améliorer les systèmes de technologie de l'information de l'ARC. Cet investissement permettra de remplacer les anciens systèmes de manière à ce que les infrastructures soient mieux adaptées à la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif.

Dans le budget de 2019, le gouvernement propose de fournir à l'ARC 50 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2019-2020, pour la création de quatre nouvelles équipes consacrées à la vérification immobilière résidentielle et commerciale dans les régions à risque élevé, notamment en Colombie-Britannique et en Ontario.

Mesures législatives en suspens

Le gouvernement ira de l'avant avec les propositions législatives et réglementaires en suspens suivantes et d'autres mesures annoncées précédemment, telles qu'elles ont été modifiées pour tenir compte des consultations et des discussions qui ont eu lieu depuis leur publication.

Impôt sur le revenu

- ▶ *Projet de loi S-6, Loi de 2018 sur la convention fiscale Canada-Madagascar* (deuxième lecture à la Chambre des communes) : 27 février 2019)
- ▶ Propositions législatives concernant les trop-payés de salaires (15 janvier 2019)
- ▶ Annonce des plafonds de déduction des frais d'automobile applicables en 2019 (27 décembre 2018)
- ▶ Avis de motion de voies et moyens accompagnant l'Énoncé économique de l'automne 2018 (21 novembre 2018) [consultez le [bulletin FiscAlerte 2018 numéro 40 d'EY](#)]
 - ▶ Passation en charges intégrale pour les machines et le matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens
 - ▶ Passation en charges intégrale pour le matériel de production d'énergie propre
 - ▶ Incitatif à l'investissement accéléré (également applicable aux frais d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz admissibles)
- ▶ Autres annonces de l'Énoncé économique de l'automne 2018 (21 novembre 2018) [consultez le [bulletin FiscAlerte 2018 numéro 40 d'EY](#)]
 - ▶ Prolongation de cinq ans du crédit d'impôt pour exploration minière
- ▶ Liste définitive des régions prescrites en raison d'une sécheresse ou d'une inondation pour 2018 (31 octobre 2018)
- ▶ *Projet de loi C-82, Loi sur l'instrument multilatéral relatif aux conventions fiscales*, (projet de loi ayant fait l'objet d'un rapport sans amendement à la Chambre des communes : 1^{er} mars 2019) [consultez les bulletins [FiscAlerte 2017 numéro 25](#) et [numéro 28 d'EY](#)]
- ▶ Mesures en suspens du budget fédéral de 2018 (déposé le 27 février 2018) et des propositions législatives connexes du 27 juillet 2018 [consultez les bulletins [FiscAlerte 2018 numéro 7](#) et [numéro 31 d'EY](#)]
 - ▶ Fiducies de santé et de bien-être
 - ▶ Nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies
- ▶ Annonce des plafonds de déduction des frais d'automobile applicables en 2018 (22 décembre 2017)
- ▶ Annonce de la prolongation du report d'impôt à la suite de l'écllosion de tuberculose bovine en 2016 et 2017 (6 novembre 2017)
- ▶ Liste définitive des régions prescrites en raison d'une sécheresse ou d'une inondation pour 2017 (6 novembre 2017)
- ▶ Mesures en suspens des propositions législatives relatives à des modifications techniques du 16 septembre 2016
 - ▶ Actions visées par règlement - options d'achat d'actions accordées à des employés
- ▶ Mesures en suspens du budget fédéral de 2016 (déposé le 22 mars 2016) [consultez le bulletin [FiscAlerte 2016 numéro 14 d'EY](#)]
 - ▶ Nouvelles obligations de déclaration pour les bénéficiaires d'une assurance-vie souscrite par une société ou une société de personnes qui ne sont pas des titulaires de police
 - ▶ Élargissement des catégories de déduction pour amortissement accéléré 43.1 et 43.2 pour les biens favorisant l'énergie propre

Taxes indirectes

- ▶ Avant-projet de règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 et l'annexe 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (23 octobre 2018) [consultez le bulletin [FiscAlerte 2018 numéro 2 d'EY](#)]
(Le règlement établissant le système de tarification fondé sur le rendement («STFR»), qui s'appliquera aux installations industrielles dont les taux d'émissions sont élevés, n'a pas encore été publié non plus.)
- ▶ Propositions de modifications au *Règlement sur la redevance sur les combustibles* (23 octobre 2018)

- ▶ Propositions concernant les droits d'accise sur les produits du cannabis et modifications aux règlements connexes (17 septembre 2018)
- ▶ Mesures en suspens du budget fédéral de 2018 (déposé le 27 février 2018) et des propositions législatives connexes du 27 juillet 2018 [consultez les bulletins [FiscAlerte 2018 numéro 7](#), [numéro 31](#) et [numéro 32 d'EY](#)]
 - ▶ Règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille
 - ▶ Changement réglementaire concernant le remboursement de la TPS/TVH pour livres imprimés
- ▶ Mesures en suspens du budget fédéral de 2016 (déposé le 22 mars 2016) [consultez le bulletin [FiscAlerte 2016 numéro 14 d'EY](#)]
 - ▶ Choix concernant les coentreprises au titre de la TPS/TVH (découlant des propositions de 2014 annoncées par le gouvernement précédent)

Webémissions

Webémission du 19 mars : La soirée suivant l'allocution du ministre des Finances, des membres de l'équipe Fiscalité d'EY enregistreront leur analyse et leur point de vue à l'égard des mesures fiscales contenues dans le budget de 2019. Regardez notre webémission à ey.com/ca/fr/budget.

Webémission du 25 mars : Soyez des nôtres pour une discussion libre sur les incidences possibles des mesures budgétaires sur les entreprises canadiennes à capital fermé. La séance sera animée par Jonathan Bicher et Ryan Ball, associés de fiscalité d'EY.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les mesures susmentionnées ou sur tout autre sujet pouvant vous intéresser, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats. Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez le site ey.com/ca/fr/budget.

Annexe

Taux marginaux d'impôt sur le revenu des particuliers combinés les plus élevés (au 19 mars 2019)

	Revenu ordinaire			2019		
	2018	2019	Augmentation (diminution)	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gains en capital
	%	%	%	%	%	%
Fédéral seulement	33,00	33,00	0,00	24,81	27,57	16,50
C.-B.	49,80	49,80	0,00	31,44	44,64	24,90
Alberta*	48,00	48,00	0,00	31,71	42,47	24,00
Saskatchewan	47,50	47,50	0,00	29,64	40,37	23,75
Manitoba	50,40	50,40	0,00	37,78	46,67	25,20
Ontario	53,53	53,53	0,00	39,34	47,40	26,76
Québec	53,31	53,31	0,00	40,00	46,25	26,65
N.-B.**	53,30	53,30	0,00	33,51	47,75	26,65
N.-É.	54,00	54,00	0,00	41,58	48,27	27,00
Î.-P.-É.	51,37	51,37	0,00	34,22	45,23	25,69
T.-N.-L.	51,30	51,30	0,00	42,61	44,59	25,65
T.N.-O.	47,05	47,05	0,00	28,33	36,82	23,53
Nunavut	44,50	44,50	0,00	33,08	37,79	22,25
Yukon	48,00	48,00	0,00	28,92	42,17	24,00

* Le gouvernement de l'Alberta a récemment augmenté pour 2018 le taux du crédit d'impôt pour dividendes («CID») applicable aux autres revenus de dividendes en réponse aux modifications fédérales. Toutefois, le taux du CID pour 2019 n'a pas été annoncé. Nous avons supposé que le facteur utilisé pour calculer le taux du CID applicable aux autres revenus de dividendes pour 2019 restera inchangé par rapport au facteur rajusté utilisé pour le calcul du taux du CID applicable en 2018.

** Ce tableau ne tient pas compte des modifications des taux d'impôt sur le revenu des particuliers prévues dans le budget du Nouveau-Brunswick de 2019.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.